

**Concession de services**  
**Gestion et exploitation des abris voyageurs du réseau de bus de Bordeaux Métropole**

**REF N° 2020CS04M**

**Avenant n°01**

**Désignation des Parties**

**Entre,**

D'une part, Bordeaux Métropole, dont le siège administratif est situé esplanade Charles de Gaulle - 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, agissant en cette qualité, dûment autorisée par la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2021-703 en date du 25 novembre 2021,

ci- après dénommé « le Concédant » ;

**Et,**

D'autre part, la société Cityz Media Bordeaux Métropole, société anonyme au capital de 100.000 euros immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 908 286 636, dont le siège social est situé au 11 rue Serge Dejean, ZAC de Fieuza, 33520 Bruges,

Ayant pour président la société **CITYZ MEDIA**, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 000 euros, sise Immeuble Well West, 24-26 Quai Alphonse le Gallo 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 050 334,

Elle-même présidée par la Société **dqconseil**, société par actions simplifiée au capital de 140.375 euros sise 33 rue Raffet, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 537 673 972, elle-même représentée par son président, M. Didier QUILLOT,

,

ci-après dénommée « le Concessionnaire ».

## Préambule

Par délibération n°2021-703, en date du 25 novembre 2021, le Conseil métropolitain a approuvé le choix de la société Clear Channel pour assurer la concession de service pour la gestion et l'exploitation des abris voyageurs du réseau de bus de Bordeaux Métropole.

Ce contrat a été signé le 16 décembre 2021, pour une durée d'exécution de six (6) ans, du 8 février 2022 au 07 février 2028.

Conformément à l'article 8 du contrat, Clear Channel France a créé une société dédiée à l'exécution du contrat, la société Clear Channel Bordeaux Métropole.

A la fin de l'année 2023, Equinox Industrie, fonds d'investissement français, a racheté l'activité de Clear Channel France. à son propriétaire américain.

Clear Channel France et ses filiales ont alors changé de dénomination sociale et la société Clear Channel Bordeaux Métropole a changé de nom pour devenir Cityz Media Bordeaux Métropole, le 6 janvier 2024.

La mission dévolue à Cityz Media Bordeaux Métropole, par le contrat de concession, comprend l'exploitation complète du patrimoine mobilier abris voyageurs du réseau transport urbains TBM à savoir :

- toutes les interventions techniques nécessaires à leur gestion (nettoyage, maintenance, déplacements),
- leur fourniture, pose et dépose et stockage,
- leur exploitation commerciale par affichage publicitaire.

D'une manière générale, le contrat fixe les responsabilités respectives de Bordeaux Métropole et de Cityz Média Bordeaux Métropole. Il précise l'offre de service de référence, le niveau de qualité attendu ainsi que les engagements et objectifs fixés au concessionnaire. A charge pour ce dernier de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à l'atteinte de ces objectifs

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de mobilité 2020-2030 adoptée par la délibération n°2021-430 relative au schéma des mobilités en date du 23 septembre 2021, la Métropole a privilégié le développement des Bus Express (BEX). Le contrat de concession abris voyageurs ayant été signé en amont, l'ensemble des impacts opérationnels du déploiement des bus express n'était pas défini à cette date.

Du fait des contraintes budgétaires récentes supportées par la collectivité, dans le cadre du lancement du BEX Circulaire des boulevards, Bordeaux Métropole a fait le choix, à ce stade, de modifier les bandeaux latéraux et frontaux des abris existants pour garantir une meilleure lisibilité de l'information voyageurs tout en évitant de remplacer tous les abris par de nouveaux modèles BEX plus onéreux.

Ce choix n'ayant pu être anticipé initialement, il devient désormais nécessaire de compléter le Bordereau de Prix Unitaires accessoire de ces prix ainsi que d'éventuelles remises en peinture incluant les pose/dépose de vitres permettant l'harmonisation des abris.

**Par ailleurs, afin de pouvoir répondre aux besoins de remplacement des points propres au niveau des abris voyageurs TBM en cas de vandalisme, d'accident ou de création de**

**nouveaux emplacements à la demande des communes métropolitaines, et, ce, toujours dans l'objectif d'harmonisation et de maîtrise de la dépense, le Bordereau de Prix Unitaires accessoire est amendé d'une ligne de « point propre ».**

Ces compléments au BPU permettent de ne pas bloquer le développement et la mise en œuvre de la politique publique de la Métropole.

La prise en compte de ces évolutions amène à modifier le contrat dans le respect des articles **L. 3135-1 2° et R. 3135-2 et R. 3135-3 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.**

## **1. Objet de l'avenant**

L'avenant n°01, objet de la présente délibération, a pour objet :

- la mise à jour de l'Annexe 03 du Contrat – Bordereau des prix unitaires, consécutivement aux évolutions du besoin de Bordeaux Métropole
- l'application des indices, en valeur juillet 2025, pour les lignes additionnelles des PARTIES 1 et 2 du BPU
- l'application de l'indice B, en valeur juillet 2025, Index Code TP08, Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurales et urbaine – Base 2010 identifiant INSEE n°001710996 pour la nouvelle PARTIE 4 du BPU

### **1.1. Mise à jour des prix unitaires de l'annexe 03-BPU**

Compte tenu des demandes de travaux et de services complémentaires de Bordeaux Métropole à Cityz Media, il est procédé à la mise à jour des opérations, prestations et travaux nécessaires à la mise en service et au bon fonctionnement de la gestion et de l'exploitation des abris voyageurs.

**L'annexe 03-Bordereau des Prix Unitaires du contrat est remplacée par l'annexe correspondante, annexée au présent avenant n°01.**

### **1.2. Application des indices correspondant aux nouvelles lignes des PARTIES 1 et 2 du BPU**

Les coefficients de révision tarifaire annuelle, tel que prévus à l'article 35 du contrat, sont appliqués selon le type de prestation réalisée organisée, au BPU, par « Partie ».

A savoir, pour les prix spécifiés en 2025 et intégrés à l'avenant 1, le « mois zéro » permettant l'indexation correspond au mois de Juillet 2025.

**Ainsi, les indices correspondant aux nouvelles lignes de prix s'appliqueront en valeur juillet 2025.**

### **1.3. Crédit d'une PARTIE supplémentaire avec coefficient de révision tarifaire annuelle**

Les « prestations additionnelles » ont donné lieu à la création d'une 4<sup>ème</sup> partie au BPU nommée « PARTIE 4 - PRESTATION ADDITIONNELLE AFFÉRENTE AUX MOBILIERS ».

L'indice B, indice INSEE n° 001710996, en valeur juillet 2025, TP08, relatif aux travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurales et urbaine – Base 2010 est retenu pour la

révision tarifaire de la PARTIE 4.

L'article 35 du contrat est ainsi amendé de la manière suivante :

« Pour les prix du Bordereau relatif aux prestations additionnelles

$$Cn = 15,0\% + 85,0\% * \frac{IndB(n)}{IndB(0)}$$

IndB = Index Code TP08 : Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurales et urbaine – Base 2010 identifiant INSEE n° 001710996, valeur juillet 2025

## **2. Incidence financière**

Le présent avenant n'entraîne pas de modification de l'équilibre économique du contrat au sens de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

Le montant des modifications apportées, objet des travaux et prestations supplémentaires devenus nécessaires, est inférieur à 50 % du montant du contrat de concession initial, conformément à l'article R. 3135-3 du Code de la Commande Publique.

## **3. Autres dispositions**

Toutes les autres clauses du contrat de concession, annexes comprises, demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n°1 et son annexe, lesquelles prévalent en cas de contestation.

## **4. Prise d'effet**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole au Concessionnaire.

## **5. Recours**

Le Concessionnaire renonce à toute demande d'indemnisation auprès du Concédant s'agissant de l'objet de l'avenant n°1 et à tout recours ultérieur pour toute sujexion née de l'exécution dudit avenant.

## **6. Annexe**

- Annexe 1 : Bordereau de Prix Unitaires actualisé

Fait à Bordeaux, le.....

Pour Bordeaux Métropole,

Pour Cityz Media Bordeaux Métropole,  
Son Président

M. Didier QUILLOT

Accusé de réception en préfecture  
033-243300316-20260130-lmc1114480-DE-1-1  
Date de télétransmission : 06/02/2026  
Date de réception préfecture : 06/02/2026  
Publié le : 06/02/2026